

**Arrêté préfectoral relatif à la dissolution
de l'association foncière de remembrement de TRUMILLY**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu l'article R 133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1972 portant constitution de l'association foncière de TRUMILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David WITT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 25 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Jérémy HETZEL, Directeur Départemental adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2025 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution d'office de l'Association foncière de remembrement de TRUMILLY ;

Vu l'acte administratif du 6 mars 2026 passé entre l'Association Foncière de TRUMILLY, représentée par M. Jérémy HETZEL, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise et la commune de TRUMILLY, enregistré au Service de la Publicité Foncière de Senlis le 22 mai 2026 sous le numéro 6004P04 2026 D N° 7027 Volume : 6004P04 2026 P N° 5034 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'association foncière de TRUMILLY est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'actif financier de l'association foncière de TRUMILLY, d'un montant de 8 484,73 €, sera versé à la commune de TRUMILLY.

ARTICLE 3 - L'actif et le passif de l'association foncière de TRUMILLY seront transféré à la commune de TRUMILLY.

ARTICLE 4 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de l'association foncière tenues par le receveur de Service de Gestion Comptable de Senlis.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de TRUMILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de TRUMILLY par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 21/07/2026

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires


Jérémie HETZEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l'Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l'Agriculture, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l'un et l'autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.